



Université Cadi Ayyad
Collection de la Faculté des Sciences
Juridiques Economiques et Sociales
Marrakech



Centre d'Etudes et de Recherches
Internationales
(CERI)

SÉRIE : COLLOQUES ET SÉMINAIRES
NUMÉRO : 21

L'HUMANITAIRE

Droit et Pratique

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL
LES 19 ET 20 MARS 2002, FACULTÉ DE DROIT DE MARRAKECH

PRÉFACE

Youssef EL BOUHAIRI

Mohamed MESKINI



SOMMAIRE

Préface.....	7
Programme.....	9
Pierre Ryter Rôle et action du CICR.....	13
Mohamed Bennani Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme.....	17
Mohamed M'jid Le rôle du HCR dans l'assistance des réfugiés au Maroc.....	25
Mohamed Meliani La Cour Pénale Internationale : contraintes et perspectives.....	29
Khadija El madmad La protection internationale des femmes forcées à émigrer, les femme réfugiées et déplacées.....	47
Ahmed Bouharou L'ONU et les violations des règles du droit humanitaire	69

La protection internationale des femmes forcées à émigrer, les femmes réfugiées et déplacées

Khadija El madmad *

Les violations de droits humains et les conflits armés sont devenus dans ce nouvel ordre international un spectacle quotidien. Ces violations et ces guerres causent très souvent des déplacements de populations qui recherchent la sécurité dans les parties les plus sûres du pays de ces violations et de ces guerres et, quand cela est possible, elles se réfugient à l'extérieur de ce pays.

Ces populations déplacées malgré elles se composent en majorité de femmes accompagnées de leurs enfants. Les grandes misères de ces femmes avant, durant et après leur fuite pose tout le problème de la protection des femmes réfugiées et déplacées.

Du point de vue terminologique, les termes de femme, de protection, déplacées sont tous des termes imprécis et possèdent des significations et des connotations qui varient selon les situations, les législations prises comme référence, les instruments internationaux invoqués ou bien encore selon les cultures et les usages.

Si l'on dépasse les divergences terminologiques, on pourrait définir la femme comme toute personne de sexe féminin qui n'est pas considérée comme une enfant et qui a atteint un certain âge.

Seulement, il n'existe pas un consensus international sur cet âge ou sur la définition du terme « enfant ». L'âge de maturité d'une personne vraie d'un pays à un autre et d'une culture à une autre : celle qui est considérée comme une enfant dans un pays pourrait être définie comme une femme ailleurs. Les stipulations de la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ne peuvent être d'un grand secours, l'article I de cette convention fixe l'âge de maturité à 18 ans mais ajoute :

* Professeur à la Faculté de Droit, Université Hassan II, Casablanca.